



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Elaboration du

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

## **Avis sur l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne (Lot)**

N°Saisine : 2023-012436

N°MRAe : 2024AO9

Avis émis le 16 janvier 2024

# PRÉAMBULE

***Pour tous les plans et documents d'urbanisme soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.***

***Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 octobre 2023, l'autorité environnementale a été saisie par la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne pour avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal du Pays de Lalbenque-Limogne (Lot).

L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement et du 2° de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale compétente, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique en date du 16 janvier 2023, conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022), par Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles, Marc Tisseire et Annie Viu.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé Occitanie (ARS) a été consultée en date du 18 octobre 2023 et n'a pas répondu. Le directeur départemental des territoires du Lot a été consulté le 18 octobre 2023 et a répondu le 22 décembre 2023. Le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées a également été consulté et a répondu le 4 décembre 2023.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html)

# SYNTHÈSE

Le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne vise à doter les 23 communes du territoire d'un document d'urbanisme commun. Sur ce territoire rural, d'une grande qualité environnementale, cette démarche définit une première vision communautaire de l'urbanisme et de l'aménagement, à l'horizon de 10 ans.

Alors que l'intercommunalité connaît une faible croissance démographique globale concentrée à l'ouest du territoire, en lien avec la péri-urbanisation de Cahors et les accès routiers principaux, le Pays Lalbenque-Limogne prévoit de poursuivre cette tendance à l'ouest tout en développant l'urbanisation de la partie est de son territoire.

La communauté de communes du Pays de Lalbenque-Limogne se base sur une estimation élevée du besoin de logements et de nouveau foncier. Sans recherche suffisante de l'utilisation du foncier et bâti existants, le projet de PLUi ne démontre pas son intention de modérer la consommation d'espaces naturels et agricoles par rapport à la précédente décennie, ni par rapport à la période de référence de la Loi « Climat ».

Malgré une présentation de qualité sur les enjeux liés aux milieux naturels et l'évitement de sites comportant de forts enjeux, la démarche évaluative n'a toutefois pas été menée à son terme. Sur 65 ha ou 85 ha que le PLUi indique prévoir pour l'urbanisation, plus de 26 ha d'espaces naturels à enjeux résiduels (c'est-à-dire après application de la démarche « *Eviter, réduire compenser* » (ERC)) sont qualifiés de « *potentiellement forts* », « *forts* » et « *très forts* », du point de vue des incidences sur la biodiversité. Sur ces secteurs, aucune démarche préalable d'évitement ne semble avoir été menée. Par ailleurs sur certains types de secteurs, notamment sur les secteurs de production d'énergie photovoltaïque, les enjeux ont été sous-évalués. De plus la consommation d'espace organisée par le PLUi et les pressions consécutives sur l'environnement font que le projet reste susceptible d'incidences importantes sur des enjeux qui n'ont pas tous été analysés (ressource en eau, augmentation des émissions de gaz à effet de serre par exemple). Il manque sur l'ensemble de ces composantes du projet une déclinaison de la démarche d'évaluation environnementale et une justification des choix opérés au regard des « *solutions de substitution raisonnables* » qui restent à identifier.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

# AVIS DÉTAILLÉ

## 1 Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

Le plan local d'urbanisme intercommunal du Pays Lalbenque–Limogne a fait l'objet d'une évaluation environnementale. Le dossier transmis fait par conséquent l'objet d'un avis de la MRAe de la région Occitanie. Le présent avis devra être joint au dossier d'enquête publique et sera publié sur le site internet de la MRAe<sup>2</sup>.

En application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », la collectivité compétente pour approuver le document doit, lors de son adoption, mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes :

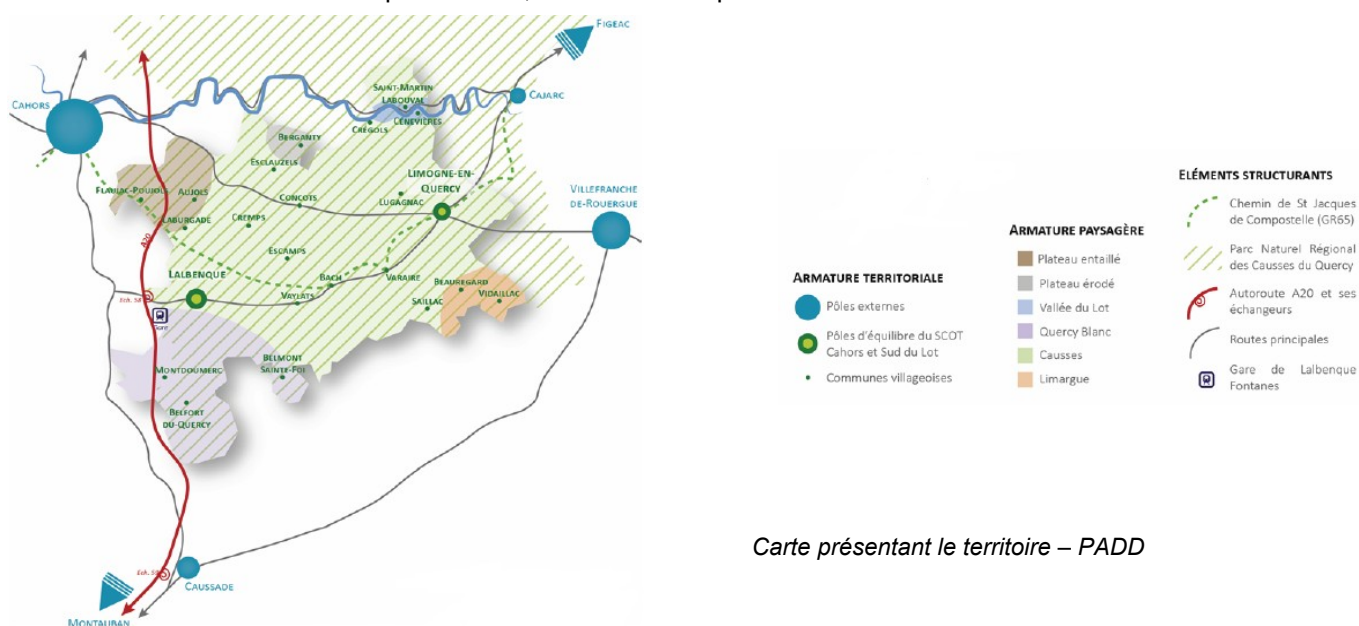
- le plan approuvé ;
- une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées ;
- les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

## 2 Présentation du territoire et du projet

### 2.1 Le territoire

Le Pays de Lalbenque-Limogne est un territoire rural des Causses du Quercy, au sud du département du Lot, entre vallée du Lot, Bas Quercy et Rouergue. Composé de 23 communes, il compte 8 626 habitants en 2020 sur une superficie de 445 km<sup>2</sup> (source INSEE). Deux bourgs regroupent des commerces et services, Lalbenque (1 836 habitants en 2020) et Limogne-en-Quercy (773 habitants en 2020).

Desservi quasi exclusivement par la route et proche de l'échangeur de l'A20, le territoire connaît un phénomène de pression résidentielle surtout sur sa partie ouest, en lien avec la proximité de Cahors et de l'autoroute.



Carte présentant le territoire – PADD

[www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)

Une gare desservie par des trains régionaux, non intégrée à une entité urbaine, ni connectée à des réseaux de transport en commun, dessert aussi le territoire ouest de l'EPCI, mais est présentée comme peu attractive.

Traversé par le sentier de grande randonnée GR65 (chemin de Saint-Jacques de Compostelle, inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO), le territoire intercommunal est proche de sites touristiques importants et comporte également une spécificité géologique labellisée « *Géoparc mondial UNESCO* », les Phosphatières du Cloup d'Aural à Bach. La qualité paysagère est selon le diagnostic un atout du territoire, avec de grands paysages alternant avec des villages, un bâti rural pittoresque et des paysages agricoles. La richesse environnementale est notamment attestée par la présence de nombreux sites identifiés pour leur intérêt sur le plan des milieux naturels et espèces, avec notamment :

- une cinquantaine de sites d'inventaire du patrimoine géologique ;
- quatre sites Natura 2000 ;
- un arrêté de protection de biotope (falaises lotoises – rapaces) ;
- près d'une trentaine de zones naturelles d'intérêt écologiques et faunistiques (ZNIEFF) dont la majorité de type I, correspondant aux zones les plus remarquables ;
- de nombreux plans nationaux d'action (PNA) en faveur de la protection d'espèces menacées, dédiés à des espèces à forts enjeux de conservation (Lézard Ocellé, papillon Maculinéa, plusieurs chiroptères...), qui révèlent une biodiversité très riche ;
- une mosaïque de milieux connectés entre eux : cours d'eaux et milieux associés, plateaux calcaires et pelouses sèches, formations forestières, versants à falaises...

Le Pays Lalbenque-Limogne est aussi en train d'élaborer, de manière volontaire, un plan climat air énergie territorial (PCAET), marquant la volonté de la collectivité de se doter d'objectifs et d'agir dans les domaines de la transition énergétique et climatique. Déposé pour avis auprès de l'Autorité environnementale le 19 décembre 2023, il donnera lieu à un avis de la MRAe. L'intercommunalité fait également partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de Cahors et du Sud du Lot, approuvé en juin 2018, après un avis rendu par la MRAe en date du 4 mai 2017<sup>3</sup>. Il est intégré au parc naturel régional (PNR) des Causses du Quercy.

## 2.2 Le projet de plan local d'urbanisme intercommunal

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'articule autour de deux axes majeurs, déclinés en quatre orientations, concrétisées en 14 principes guidant la construction du PLUi.



Plan des axes et orientations du projet de territoire – PADD

La communauté de communes entend faire du paysage un fil conducteur, au service de l'attractivité mais aussi de la prise en compte des enjeux environnementaux. Elle souhaite organiser un maillage territorial « à partir des éléments existants... (...). L'objectif n'est pas de tenter un rééquilibrage impossible et appauvrissant entre l'Est et l'Ouest, mais que l'ouest de la CCPLL<sup>4</sup> conforte son maillage pour mieux accueillir les populations qui s'y installent, et que l'Est renforce son tissu afin d'augmenter son attractivité ». L'intercommunalité souhaite conforter les deux pôles de Lalbenque et Limogne-en-Quercy, encadrer l'urbanisation importante à l'ouest du territoire, tenir compte à l'est des liens avec les bassins de vie proches et du rôle accru des dessertes routières, et proposer un modèle rural confortant les hameaux et villages tout en répondant aux souhaits de retour à la campagne de populations recherchant un meilleur cadre de vie. 1150 nouveaux habitants/an sont attendus sur

3 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis\\_mrae\\_2017ao51.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/avis_mrae_2017ao51.pdf)

4 Communauté de communes du Pays Lalbenque Limogne.

la durée du PLUi, avec un objectif d'environ 1000 à 1050 logements à produire d'ici 2034. Le PADD indique favoriser la densité et le bâti existant, avec un objectif de 65 ha de zones à urbaniser pour le développement résidentiel, soit environ 6,3 ha/an, en comparaison des 12,4 ha/an été consommés sur la décennie passée.

L'intercommunalité souhaite également à travers son PADD promouvoir l'économie touristique et de loisirs, l'économie présentielle de proximité (artisanat, commerces, services) et le foncier économique sur deux zones d'activités à Lalbenque et Limogne-en-Quercy, sans mentionner d'objectifs en termes de consommation d'espace.

#### RENFORCER LE MAILLAGE TERRITORIAL POUR DYNAMISER L'ENSEMBLE DU PAYS DE LALBENQUE-LIMOGNE

##### CONFORTER LES 2 PÔLES D'ÉQUILIBRE TERRITORIAUX

- Dans une logique de complémentarité entre Lalbenque et Limogne
- En développant l'offre économique, de commerces et de services nécessaire à l'ensemble du territoire
- En revitalisant les centres-bourgs en termes de commerces, d'espaces publics, d'habitat et de lien social
- En développant une offre diversifiée d'habitat, incluant du petit logement et du locatif, en neuf comme en rénovation



##### DYNAMISER LES VILLAGES ET LEURS HAMEAUX

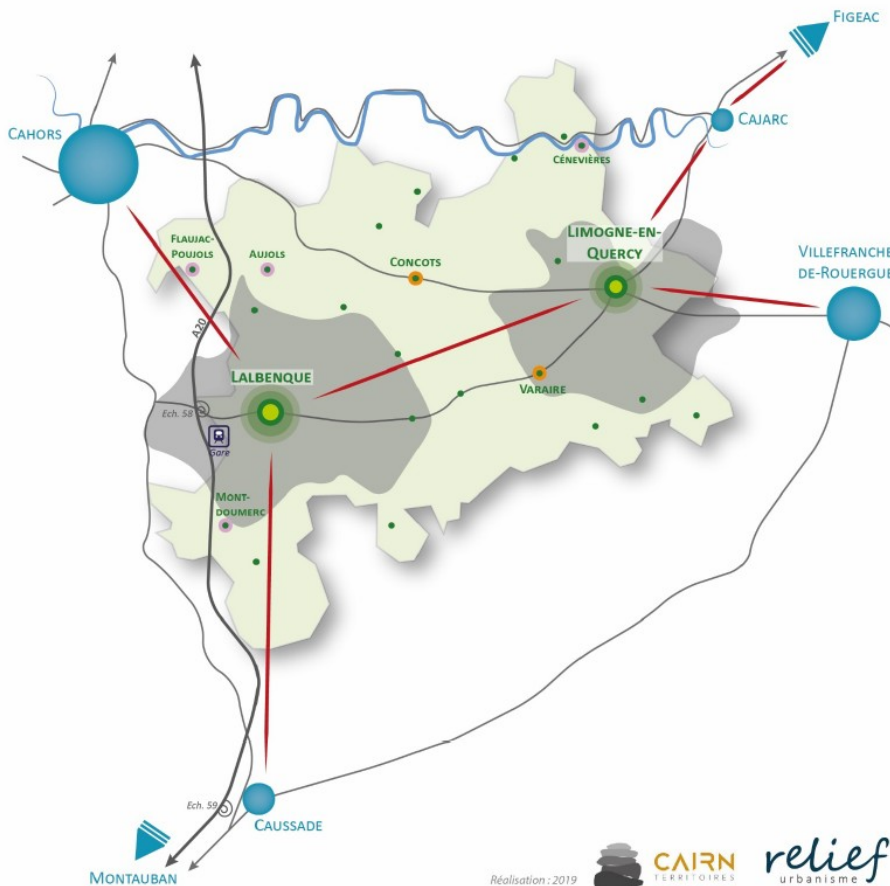
- En permettant la diffusion des activités, équipements et services de proximité sur l'ensemble du territoire
- En favorisant le réinvestissement du bâti existant (résorption de la vacance et changement de destination de granges)
- En permettant l'installation de nouveaux habitants pour pallier le vieillissement de la population et le risque d'isolement



- Maintenir l'offre de services et de commerces des pôles de proximité
- Maintenir école et/ou bureau de poste

##### TENIR COMPTE DES FLUX INTERNES ET EXTERNES

- Tenir compte de l'influence et des complémentarités des pôles urbains extérieurs
- Tenir compte des flux internes au territoire et vers les pôles extérieurs : faciliter les déplacements et limiter les nuisances



Carte du maillage territorial - PADD

### 3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de PLUi concernent :

- la maîtrise de la consommation de l'espace ;
- la préservation des milieux naturels et des paysages ;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la prise en compte des risques naturels ;
- la prise en compte des enjeux liés à la transition énergétique.

### 4 Contenu du rapport de présentation et qualité de la démarche d'évaluation environnementale

L'état initial de l'environnement et la démarche d'évaluation environnementale sont restitués de manière claire et qualitative sur les enjeux environnementaux, principalement liés aux milieux naturels, mais certaines thématiques telles que la ressource en eau, l'assainissement ou les risques naturels (cf infra) méritent d'être approfondies sur les secteurs de projet ; d'autres, comme la transition énergétique et climatique, ne sont pas



traités ou pas correctement (cf infra). L'analyse paysagère par exemple, de bonne qualité sur un plan global, ne réalise aucun focus sur les zones de projet, permettant d'évaluer l'impact paysager des futures zones d'activités ou d'autres sites dont le développement est potentiellement impactant.

L'état initial naturaliste repose sur une approche « milieux naturels » permettant de caractériser les végétations et micro-habitats naturels, présents « aussi finement que possible : types de végétations (prairies, landes, boisements, jardins, plantations, etc.), micro-habitats et « infrastructures écologiques » (haies, murets de pierre sèche, arbres remarquables, etc.) [...] plutôt qu'un inventaire exhaustif des espèces de faune ». Une première classification des parcelles identifiées comme « susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation » a été définie : zones de densification de l'urbanisation, zones d'extension, secteurs de projets en zone naturelle et agricole, et emplacements réservés. Ce classement a permis d'identifier les secteurs les plus sensibles méritant une analyse, conduisant selon le rapport de présentation à les éviter et à réaliser des prospections de terrain sur ceux maintenus dans le projet : « entre mai et juillet / août 2022 » puis en mai 2023 sur les parcelles ajoutées en cours d'élaboration du document ; ce qui semble adapté et proportionné au territoire.

La justification des choix de localisation au regard de l'environnement, et les mesures liées à la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC) sont bien expliquées sur les points analysés, montrant l'évitement de secteurs présentant les enjeux les plus forts<sup>5</sup>. Un tableau résume ces analyses à l'échelle des terrains examinés, et restitue clairement pour chacun les choix faits par la collectivité : suppression ou maintien, mesures de réduction..., montrant que la plupart des enjeux environnementaux ont été globalement pris en compte, et ce sur tous les types de développement.

Malgré son intérêt certain, cette démarche reste incomplète, puisqu'aux dires même du rapport environnemental, toutes les parcelles à enjeux n'ont pas pu être visitées.

Par ailleurs ce premier niveau d'analyse aurait dû conduire à éviter tous les secteurs à plus forts enjeux, ou bien à compléter l'analyse par de nouveaux inventaires avant de maintenir de tels choix de localisation. Or le rapport environnemental relève que certains zonages maintenus dans le PLUi révèlent la présence de milieux naturels et d'espèces à enjeux fort, « un effort d'échantillonnage plus important y est donc nécessaire » : à défaut d'une telle recherche, l'évitement aurait dû être privilégié.

De plus, certains enjeux sont sous-évalués, renvoyant de manière erronée à de futures études d'impact des projets alors que le PLUi doit, à son niveau, justifier des choix de localisation au regard de l'environnement : c'est le cas notamment des secteurs d'extensions de carrières, des secteurs photovoltaïques, de certaines zones d'urbanisation et d'aménagement (cf infra).

Au final, le projet de PLUi comporte plus de 26 ha d'espaces naturels identifiés comme à enjeux résiduels (c'est-à-dire après application de la démarche ERC) « potentiellement forts », « forts » et « très forts »<sup>6</sup>. Sur ces secteurs, aucune démarche préalable d'évitement ne semble avoir été menée (cf infra). De plus, la consommation d'espace organisée par le PLUi, non connue en totalité, et les pressions consécutives sur l'environnement, font que le projet reste susceptible d'incidences importantes. Il manque sur l'ensemble de ces composantes du projet une déclinaison de la démarche d'évaluation environnementale et une justification des choix opérés au regard des « solutions de substitution raisonnables ».

En l'état, malgré une prise en compte louable dans de nombreux secteurs, le PLUi reste susceptible d'incidences importantes sur l'environnement.

**La MRAe recommande d'intégrer dans l'évaluation environnementale l'étude de scénarios alternatifs au projet retenu afin de revoir les prévisions de la consommation d'espace pour l'ensemble des destinations. Elle recommande aussi d'analyser les solutions alternatives aux projets susceptibles d'incidences sur l'environnement et, si nécessaire, de reclasser en zone naturelle ou agricole les secteurs comportant de forts enjeux potentiels de destruction.**

L'analyse de l'articulation avec les plans et programmes de niveau supérieur dans le cadre d'une évaluation environnementale ne s'arrête pas à l'examen de la compatibilité avec le SCoT. Le dossier se limite à cette seule analyse, alors que d'autres documents ont été adoptés depuis. L'analyse doit aussi questionner la manière dont le PLUi s'intègre dans les politiques publiques applicables au territoire.

La Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, du 22 août 2021, revient sur l'urgence d'accomplir des progrès conséquents en la matière et prévoit, afin de tendre vers l'objectif d'absence de toute artificialisation nette des sols, que le rythme de consommation des sols dans les dix an-

5 Rapport de présentation, tome 1.3.1, p.64 et ss.

6 Rapport de présentation, tome 1.3.1, tableau de synthèse des incidences résiduelles p.61.

nées suivant la date de promulgation de la loi (d'ici 2031) respecte l'objectif de ne pas dépasser la moitié de celle observée sur les dix années précédant cette date (2011 à 2021). L'objectif de réduire la consommation d'espace est aussi affirmée au niveau local, par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) Occitanie approuvé le 14 septembre 2022. Sa règle n°11 relative à la sobriété foncière demande d'« *engager pour chaque territoire une trajectoire phasée de réduction du rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, aux horizons 2030, 2035 et 2040* », permettant de parvenir à l'objectif de « *réussir le zéro artificialisation nette à l'échelle régionale à horizon 2040* ».

Des plans et programmes supra-communaux sont intervenus postérieurement au SCoT de 2018 ou sont en phase finale d'adoption, et interfèrent avec les choix d'aménagement portés par le PLUi : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027, schéma régional des carrières (SRC) d'Occitanie en cours d'élaboration dont les cartes de territorialisation des enjeux sont mises à disposition du public et ont donné lieu à concertation et consultation des intercommunalités durant l'été 2022.

Par ailleurs, la communauté de communes entend se doter d'un PCAET, actuellement en phase finale d'élaboration. Ses objectifs concernent l'ensemble des champs de la transition énergétique et climatique, et ne peuvent être ignorés du PLUi en cours. Le dossier n'évoque pas ces thèmes.

**La MRAe recommande d'intégrer à l'analyse de l'articulation du PLUi avec les plans et programmes de niveau supérieur, les documents en cours d'élaboration ou adoptés postérieurement à l'approbation du SCoT, en particulier sur les sujets de la consommation d'espace, de l'eau, des carrières en lien avec les projets du territoire, la transition énergétique et climatique, et de préciser la manière dont le PLUi les traduit sur le territoire communal.**

## 5 Analyse de la prise en compte de l'environnement

### 5.1 Maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

#### 5.1.1 Considérations générales et consommation d'espace globale

La MRAe rappelle que la consommation d'espaces naturels et agricoles, l'artificialisation des sols et l'étalement urbain constituent l'un des principaux facteurs d'érosion de la biodiversité, de consommation d'énergie et d'émission de gaz à effet de serre. La limiter constitue donc la première mesure d'évitement des enjeux environnementaux.

Sur la base d'une méthodologie croisant différents outils (cadastre, photo-interprétation, registre des autorisations d'urbanisme...), le rapport de présentation ne parvient pas à présenter clairement la consommation d'espace passée. Entre 2013 et 2023, 78 ha d'espaces naturels et agricoles auraient été consommés pour l'urbanisation, principalement sur les communes de l'ouest du territoire, sous l'influence de Cahors. Mais le chiffre de référence retenu pour la consommation de la décennie passée serait, dans le rapport de présentation, de 123,4 ha, en comptant aussi 45 ha de consommation d'espace qui ne serait pas grevée d'espaces naturels ni agricoles ou forestiers ; ce qui se comprend mal.

Le rapport de présentation indique une consommation d'espaces naturels et agricoles planifiée à échéance du PLUi de 85,16 ha, en augmentation par rapport à celle de la décennie précédente en fonction de la référence choisie : 50,4 ha pour l'habitat (zone AUa, AUb, AUC, 2AU), 10,72 ha pour les activités économiques (AUx), 4,34 ha de STECAL<sup>7</sup> et 19,7 ha d'emplacements réservés pour des équipements publics en zone naturelle et agricole.

Mais la présentation de la consommation future est peu claire et contradictoire, évoquant aussi une consommation d'espace de 105 ha pour le seul habitat d'ici 2034 (10,5 ha / an)<sup>8</sup>, supérieure à la consommation annoncée pour l'ensemble des destinations, y compris dans le PADD. De plus cette présentation omet de prendre en compte d'autres types de consommation d'espace organisées par le PLUi :

7 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limités, dans des zones naturelles et agricoles.

8 Rapport de présentation, tome 1.2 sur la justification du projet, p.40 tableau « *modération de la consommation d'espace* ».



- les surfaces classées en zone urbaine « U » et situées en extension de la trame urbaine ;
- les sous-zonages qui, sans être tous qualifiés de STECAL, prévoient une constructibilité dédiée à des projets spécifiques en zone naturelle ou agricole, comme le secteur Ni, à vocation touristique, dédié à de futurs équipements de loisirs.

Aussi la consommation d'espace programmée ne peut être appréhendée dans sa totalité, mais semble dépasser celle des dix ans passés. Le projet de PLUi ne démontre pas non plus s'inscrire dans la trajectoire voulue par la « Loi Climat et Résilience », prenant en compte les surfaces déjà consommées depuis 2021<sup>9</sup>.

**La MRAe recommande de démontrer comment le PLUi entend modérer la consommation d'espace effective pour les dix ans à venir, en prenant en compte l'ensemble des consommations d'espace programmées, et s'inscrire dans la trajectoire prévue par la loi « climat et résilience » de réduction de consommation d'espace de 50 % en 2021-2031 par rapport à 2011-2021.**

### 5.1.2 Maîtrise de la consommation d'espace à vocation d'habitat

L'ambition d'accueillir 1 150 nouveaux habitants (115/an), et de développer le parc de résidences secondaires pour le faire passer de 27 % du parc de logements actuels à 30 %, conduit la collectivité à ambitionner la réalisation de 1 049 logements d'ici 2034 (une centaine par an dont 89 neufs). Cet objectif qui conduit à prévoir quasiment autant de nouveaux logements que de nouveaux habitants, ne s'appuie pas sur les tendances observées sur le territoire : entre 2014 et 2020, le Pays Lalbenque-Limogne a gagné 460 habitants (76 habitants/an), principalement sur sa partie ouest en lien avec la périurbanisation, et a vu en moyenne la mise en chantier de 52 logements par an, selon le dossier.

L'ambition de réhabiliter 50 logements vacants semble faible au regard des 450 logements identifiés comme vacants par l'INSEE en 2020, sans compter les bâtiments existants non identifiés en logements. Il manque aussi un diagnostic plus opérationnel des potentiels de réhabilitation, permettant de renforcer les ambitions, notamment sur les communes dans lesquelles sont identifiées les taux de vacance les plus élevés : sur la commune de Concots par exemple, le PLUi compte 2 logements à réhabiliter sur les 54 logements vacants en 2020 (16 % du parc, en augmentation par rapport à la période passée et aux chiffres du diagnostic-source INSEE).

Sans s'appuyer sur une étude des potentialités de densification, le rapport de présentation explique qu'une centaine d'hectares serait mobilisable dans la trame urbaine, une fois exclus les terrains soumis à enjeux naturalistes forts ou à risque d'inondation : 60,1 ha de dents creuses et 39,5 ha de fonds de parcelles pouvant faire l'objet d'une division foncière. En tenant compte de la rétention foncière<sup>10</sup>, évaluée à 50 % sur les terrains non bâtis, 75 % sur les parcelles de restructuration (fond de jardin) voire 100 % quand elles sont enclavées et de faible superficie, seuls 38 ha seraient réellement mobilisables d'ici 2034. Mais les extensions de l'urbanisation classées en zone urbaine ne semblent pas être comptabilisées. Par ailleurs, le projet de PLUi prévoit de nombreuses constructions en écart de l'urbanisation (cf infra) ; ce qui interroge sur la définition de la trame urbaine prise en compte.

**La MRAe recommande de reconsidérer le scénario de développement démographique et le besoin de logements au regard de scénarios alternatifs mieux étayés et plus conformes à la tendance observée. Elle recommande de rechercher en priorité la mobilisation de la trame urbaine existante, en réalisant une étude détaillée des capacités de densification, et de redéfinir sur cette base un besoin foncier plus mesuré et plus recentré sur les secteurs agglomérés des bourgs.**

### 5.1.3 Maîtrise de la consommation d'espace à vocation économique

En plus des activités qui pourront trouver leur place dans les terrains mixtes proches des zones d'habitat (petit artisanat, ...), deux zones d'activités économiques sont prévues sur 10,7 ha : en extension de la zone existante de Lalbenque (sur 8,5 ha) et en création sur la commune de Limogne-en-Quercy,

Pour ce qui concerne la nouvelle zone de Limogne-en-Quercy, le rapport de présentation explique que la zone existante de la Rigounenque au nord du bourg, issue d'une erreur stratégique datant d'il y a 20 ans, est saturée, mal desservie et génère du trafic dans le centre bourg. Le positionnement de la nouvelle zone, sur la route de Villefranche, très passante et hors enjeux paysagers forts, permettrait de donner suite à des projets d'installation déjà en attente. La délocalisation de la zone économique existante est évoquée sans préciser son devenir

<sup>9</sup> C'est en effet sur la période 2021-2031 que s'applique l'objectif de réduction de 50 % par rapport à 2011-2021.

<sup>10</sup> La rétention foncière peut se définir comme le fait, pour les propriétaires de terrains constructibles, de ne pas utiliser leurs droits à bâtir.

éventuel (rapport de présentation, t.1.2 p.70) ; ce qui ne démontre pas une recherche d'utilisation économe du foncier.

Pour ce qui concerne l'extension de la zone de Lalbenque, le rapport présente le projet comme une offre complémentaire à la zone d'activités de Cahors Sud, à proximité de l'échangeur A20, sans aucune autre justification.

Même si des activités susceptibles de s'installer dans les zones d'activités sont listées, le rapport ne précise pas la méthode d'évaluation des besoins justifiant ces créations au regard des dynamiques économiques, à une échelle supra-territoriale.

**La MRAe recommande de justifier les besoins en foncier économique à l'aune d'une analyse des besoins concrets et avérés. Dans une perspective d'économie du foncier, il devra être porté une attention particulière aux zones d'activités économiques existantes pour être bien certain d'avoir identifié les potentiels de densification, de mutualisation et de reconversion avant de se lancer dans l'ouverture de nouvelles zones.**

## 5.2 Préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques

S'agissant de la trame verte et bleue (TVB), sa définition s'est appuyée sur celle du SCoT, bénéficiant du travail d'analyse réalisé par le parc naturel régional sur ce territoire. Cependant, l'échelle de présentation ne permet pas de faire le lien avec celle du PLUi, notamment aux abords des zones de projets. Or, le projet de PLUi comporte des atteintes importantes aux espaces naturels y compris à forts enjeux, comme déjà évoqué. Les éléments identifiés comme essentiels dans la TVB sont préservés par des sous-zonages strictement inconstructibles (Ap pour la zone agricole, Np pour la zone naturelle), ce qui est positif mais reste limité aux secteurs qui ne font pas l'objet de projets de développement.

La prise en compte de la trame noire identifiée par le parc des Causses du Quercy est aussi annoncée dans le PLUi, sans être utilisée dans la construction du projet de zonage ni traduite dans les pièces opposables.

S'agissant des sites Natura 2000, l'« *essentiel des surfaces incluses* » dans ces sites est classé en zone protégée, Ap et Np, effectivement préservés<sup>11</sup>. Le rapport de présentation analyse également les secteurs de projets situés à proximité immédiate, et conclut à l'absence d'incidences significatives.

S'agissant des zones humides, la MRAe partage avec le rapport environnemental le fait d'y affecter un niveau d'enjeu très fort : les zones humides contribuent aux continuités écologiques, à la gestion des ressources en eau, à la prévention des inondations, à l'atténuation des effets du changement climatique, à la préservation de la faune et de la flore patrimoniale... La MRAe estime néanmoins que le dossier de PLUi n'est pas à la hauteur de cet enjeu.

L'identification des zones humides du territoire du Pays de Lalbenque et Limogne repose sur l'« *inventaire réalisé par l'adasea.d'Oc<sup>12</sup> entre 2013 et 2015* ». Cet inventaire réalisé à l'échelle des bassins versants du département n'a pas de prétention à l'exhaustivité : seules les zones humides caractérisées par de la végétation hygrophile ont été recensées (pas d'évaluation du critère pédologique). A minima, il est donc nécessaire de s'assurer de l'absence de zones humides dans les secteurs de développement de l'urbanisation par la réalisation d'inventaires complets.

Le rapport de présentation explique, sans les présenter, avoir identifié certaines de ces zones à proximité de secteurs de projets, et avoir réalisé des analyses au cas par cas. Il n'est pas possible de vérifier la bonne adéquation des mesures prises faute d'une présentation globale de ces zones sur une cartographie lisible<sup>13</sup> croisée avec les secteurs de projet, et sans précision du contenu des analyses.,

De plus, en indiquant que « *les projets qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur une zone humide devront, dans tous les cas, réaliser une étude hydrologique approfondie du site, afin de s'assurer de n'avoir aucun impact significatif sur la zone humide* », l'évaluation environnementale n'est pas correcte : il appartient au PLUi de s'assurer, à son niveau, de l'absence d'atteinte à cet enjeu dans ses choix de zonage.

Le rapport de présentation explique que les zones humides font l'objet d'une protection au titre de l'article L. 151-23 du code de l'urbanisme. Or, ni le règlement graphique ni le règlement écrit ne comportent cette protection, qui n'est donc pas applicable aux futurs projets.

11 Seuls des abris d'animaux liés à des élevages extensifs sont

12 Il s'agit de l'association de développement, d'aménagement et de services en environnement et en agriculture d'Oc

13 La carte de la sous-trame des zones humides présentée p.38 du livret 1.1.2 du rapport de présentation ne permet aucun croisement avec les secteurs de développement de l'urbanisation ou d'aménagement.

En conséquence, la MRAe estime que la préservation des zones humides n'est pas assurée.

**La MRAe recommande que les zones humides, ainsi que leurs zones d'alimentation, fassent l'objet d'une identification précise afin de vérifier que les zones de développement de l'urbanisation ne les impactent pas. Elle recommande un classement mettant en évidence le caractère humide du zonage assorti de dispositions de préservation particulières.**

S'agissant des secteurs de développement identifiés par le PLUi, certains comportent des risques d'atteinte importants aux milieux naturels, par exemple et de façon non exhaustive :

- les deux projets de zones d'activités économiques ne semblent pas ressortir d'une analyse itérative prenant en compte l'environnement :
  - sur la commune de Limogne-en-Quercy, le projet de zone d'activités économique s'étend sur 2,03 ha de vastes espaces agricoles constitués de fourrés et pelouses (Mésobromiom), sur lesquels les enjeux écologiques sont qualifiés de « moyens » sur la partie dégradée, et de « forts » (rapport environnemental p.174 et 175) ; le rapport de présentation indique que le projet initial comportait aussi 1,25 ha, à enjeux écologiques qualifiés de « très forts », qui ont fait l'objet d'un évitement et d'un classement en zone agricole. La zone d'activités prévue reste, après application de la démarche ERC, susceptible de risques importants d'atteinte aux milieux naturels, sans qu'aucune solution alternative n'ait été présentée ni, semble-t-il, recherchée ;
  - une grande partie des zones de développement économique du secteur de « Lissaure » sur la commune de Lalbenque (AUx et 2AUx) est prévue sur des milieux boisés qualifiés à enjeux moyens, sans étude de solutions alternatives ; une partie des terrains prévus pour cette future zone d'activités n'a pas fait l'objet de visites de terrain, ni de description minimale, qui justifierait le faible niveau d'enjeu naturaliste qui lui est affecté (p.164 du rapport environnemental) ;
- le projet de PLUi fait référence à des projets d'extension de carrières, sur les communes d'Esclauzels et d'Aujols, sans toutefois mentionner précisément les superficies existantes et les superficies concernées par les extensions. Le site de la carrière d'Aujols n'a fait l'objet d'aucune visite de terrain, mais l'analyse environnementale lui affecte un enjeu écologique potentiellement « très fort », dans un corridor de la TVB, sur 25,78 ha. Le rapport conseille de ne pas agrandir la carrière sur ces zones à très forts enjeux et rappelle la nécessité d'une étude d'impact, mais le PLUi classe pourtant l'entièreté du site en zone naturelle dédiée aux carrières (Nca).

En 2019, la MRAe a rendu un avis sur l'étude d'impact fournie dans le cadre de la demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière « Belmon », à Aujols<sup>14</sup>, et son extension, portant la superficie totale à 24,7 ha. Bien qu'il semble s'agir du même site, une seule carrière étant présente sur la commune, les superficies ne correspondent pas exactement à ce qui est mentionné dans le rapport environnemental du PLUi. Les analyses environnementales ne sont pas reprises pour justifier du périmètre choisi. Les 4,1 ha de zone de compensation identifiés dans le cadre de l'étude d'impact, situées en continuité immédiate de la carrière, ne sont pas évoquées ni identifiées dans le zonage du PLUi qui devrait par exemple montrer leur évitement strict.

**La MRAe recommande de traduire dans les choix de localisation une démarche de recherche de moindre impact sur l'environnement, et rappelle qu'en cas d'enjeux environnementaux résiduels importants, l'évitement strict doit être privilégié. Elle recommande en particulier de mieux justifier et expliciter les besoins d'extensions des zones économiques et d'exploitation de carrières, en lien avec les études déjà réalisées et les éventuels engagements déjà pris (zones de compensation).**

## 5.3 Préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un contexte de changement climatique

Concernant la capacité du territoire à assurer les besoins futurs en eau potable, le rapport environnemental souligne la fragilité de la ressource, sans autre précision. Le rapport de présentation indique que « le règlement

14 [https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/407288/exploitation-d-une-carriere-de-calcaire-et-d-une-installation-de-concassage-criblage-a-aujols-46-avi?\\_lg=fr-FR](https://side.developpement-durable.gouv.fr/CENT/doc/SYRACUSE/407288/exploitation-d-une-carriere-de-calcaire-et-d-une-installation-de-concassage-criblage-a-aujols-46-avi?_lg=fr-FR)

écrit impose un système de récupération des eaux pluviales sur toutes zones constructibles » ; ce qui n'est pas exactement le cas, car le règlement écrit prévoit simplement qu'un tel système soit possible (cf art. A5 des différentes zones) sans obligation.

Le territoire intercommunal est, dans son intégralité, identifié dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux comme Zone de répartition des eaux (ZRE)<sup>15</sup>, qui se caractérise par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, de la ressource en eau par rapport aux besoins. L'évolution de la ressource en eau doit également être appréhendée dans un contexte de diminution de la disponibilité de la ressource sur le bassin Adour-Garonne dans un contexte de changement climatique, et peut de ce fait affecter la ressource disponible pour la desserte en eau potable. Une analyse des capacités des réseaux au regard des différentes utilisations est attendue, ainsi qu'une démonstration de l'adéquation du projet de développement à l'évolution de la ressource.

**La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par des informations sur la disponibilité de la ressource en eau, et de justifier l'adéquation entre cette ressource et le projet de développement intercommunal.**

Concernant les périmètres de captage, le rapport de présentation indique les protéger par un zonage spécifique Ae et Ne complémentaire aux arrêtés de déclaration d'utilité publique (DUP). La MRAe observe que ces zonages ne figurent pas au règlement graphique, et les zonages stricts Ap et Np ne correspondent pas exactement aux périmètres de protection

Par ailleurs, plusieurs projets de périmètres de captages sur les communes de Crégols, Beauregard et Saillac sont toujours dans l'attente de la DUP. Leur préservation par le PLUi, au moins dans les projets de périmètres de protection rapprochées, serait d'autant plus importante qu'aucune servitude n'est opposable à d'éventuels projets, qui les impacteraient. Les incidences potentielles des zones de développement de l'urbanisation à proximité de ces périmètres devraient aussi être analysées.

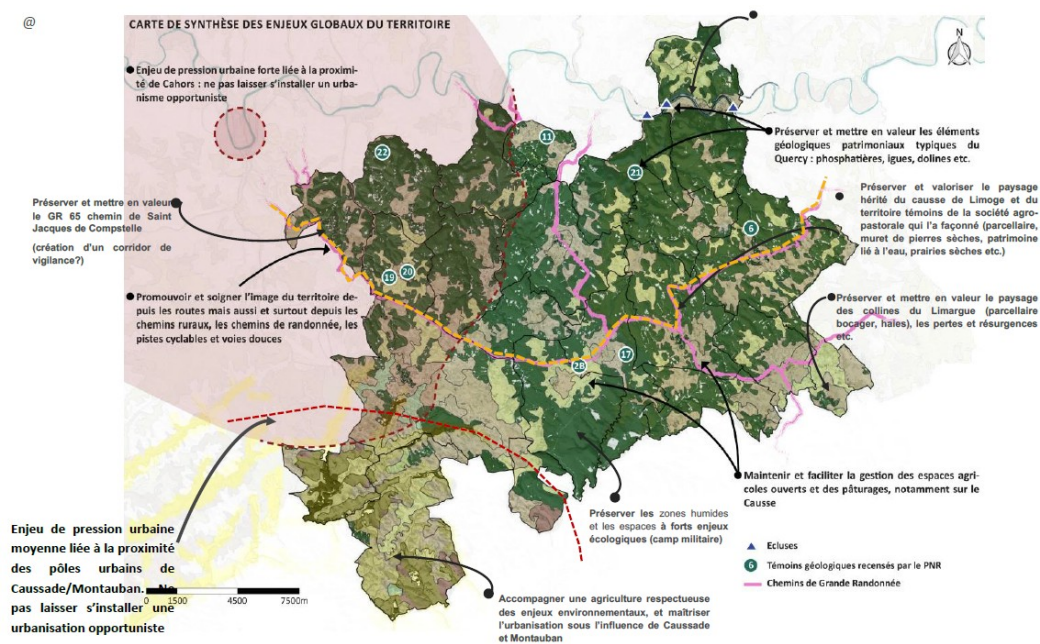
**La MRAe recommande d'analyser l'incidence des secteurs de développement identifiés sur les périmètres de captages, et d'en déduire d'éventuelles mesures d'évitement ou de réduction complémentaires aux servitudes d'utilité publique. Elle recommande d'analyser de quelle manière le règlement du PLUi pourrait préserver les secteurs rapprochés de captage, tout particulièrement lorsqu'ils ne sont pas encore dotés d'une servitude opposable.**

## 5.4 Préservation et mise en valeur du patrimoine paysager naturel et bâti

La préservation de la richesse des paysages et du patrimoine naturel et bâti constitue un axe important du PADD en tant que socle d'identité et facteur d'attractivité du territoire. Le projet de PLUi s'est fortement emparé de cet enjeu, reposant sur une analyse guidant le projet, notamment illustrée dans la carte ci-dessous.

15 Zone fixée par le préfet coordonnateur de bassin caractérisée par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources en eau par rapport aux besoins (article R. 211-71 du code de l'environnement)





Carte extraite du diagnostic territorial – livret 1.1 « Premiers regards sur le territoire »

Une attention particulière est portée sur les grands paysages, les éperons villageois, les lignes de crête, les trames de chemins de murets, les sentiers de grande randonnée, etc. Des cartes établies à l'échelle de chaque commune permettent de visualiser la traduction de ces enjeux. L'utilisation importante des sous-zonages Ap et Np précités permet aussi de protéger strictement les enjeux paysagers identifiés, en lien par exemple avec le site patrimonial remarquable d'Aujols, mais aussi sur d'autres vastes parties du territoire. Une zone tampon est créée sur l'ensemble du GR65, ainsi que tout un accompagnement des franges du GR traduit dans une OAP spécifique. Des mesures d'intégration paysagère sont aussi appliquées aux futurs projets, avec notamment des OAP qualitatives définissant des principes d'aménagement prenant en compte l'intégration paysagère. Le projet de PLUi identifie et préserve également des éléments du patrimoine vernaculaire à l'échelle des communes, dans le règlement graphique (au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme) et écrit.

La MRAe relève la qualité des analyses et des préservations instaurées dans les pièces opposables du PLUi, en lien avec les forts enjeux identifiés.

## 5.5 Prise en compte des risques naturels

Trois communes de la pointe nord du territoire sont concernées par le plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) du bassin du Lot moyen – Célé aval, approuvé le 7 avril 2010, qui couvre les crues du Lot et les risques torrentiels d'affluents secondaires. Le rapport de présentation illustre la prise en compte du risque en montrant sur une carte que les zones U et AU sont hors de l'emprise du PPRi ; il indique aussi avoir pris en compte les zones inondables couvertes par la carte informative des zones inondables (CIZI) de la même manière pour définir les zones de développement. Les secteurs inondables, couverts par le PPRi comme par la CIZI, sont reportés sur le règlement graphique à titre informatif, et font pour la plupart l'objet d'un zonage protecteur<sup>16</sup>.

Le rapport de présentation explique atténuer le risque lié au ruissellement pluvial en instaurant une obligation de gérer les eaux à la parcelle, « afin de limiter les rejets d'eaux pluviales dans le réseau public ». Cette priorisation de l'infiltration sur le rejet au réseau, préconisée par le SDAGE Adour-Garonne pour limiter les débordements, n'est pourtant pas clairement indiquée dans les OAP. Elle n'est pas non plus prévue dans le règlement écrit. Seul le rejet des eaux pluviales « vers un exutoire désigné par les services compétents, soit dans le réseau col-

<sup>16</sup> La protection offerte par le règlement graphique est cependant moins forte qu'annoncé dans le rapport de présentation, qui indique (t.1.2 p.152) que « les constructions déjà existantes sont classées dans des zones N où la densification n'est pas possible. Pour les secteurs vierges de toute construction, le zonage ne permet pas les constructions ». Or l'examen du règlement graphique, montre que des zones inondables identifiées par la CIZI sont classées en zone agricole qui admet certaines constructions, sur la commune d'Escamps par exemple.

lecteur lorsqu'il existe, soit vers un exutoire naturel » est prévu dans les zones U et AU pour les terrains inférieurs à 1 ha (art.8), et, dans les zones U et AU pour les terrains de plus d'1 ha, traité seulement par renvoi au respect de la « loi sur l'eau et les milieux aquatiques » (art.8).

Le risque mouvement de terrain, connu sur certains sites sensibles (secteurs de dolines), est évoqué sans être répertorié. Le rapport de présentation affirme avoir « limité le développement urbain sur les zones sensibles » ; ce qui pourrait être démontré au moyen d'une carte croisant ces zones de risques avec le zonage du PLUi.

Le risque feux de forêt n'est traité qu'en faisant référence aux bornes incendies, qui auraient été cartographiées à proximité des habitations, et en recommandant d'introduire dans le règlement écrit des conseils d'entretien de la végétation. Or, dans un contexte de changement climatique, ce risque, présent sur le territoire, doit aussi être pris en compte dans la détermination des zones de développement de l'urbanisation.

**La MRAe recommande à l'intercommunalité de prendre en compte, pour son projet urbain, l'ensemble des aléas présents sur la commune et de décliner la démarche ERC sur ces bases. Elle recommande également de définir des dispositions adaptées priorisant clairement l'infiltration des eaux pluviales sur le rejet hors du terrain, en cohérence avec les préconisations du SDAGE Adour-Garonne.**

## 5.6 Transition énergétique et climatique

Le territoire de Lalbenque-Limogne a choisi de se doter d'un PCAET, en cours d'élaboration, de manière concomitante à l'élaboration du PLUi. La MRAe relève l'intérêt de cette démarche, qui montre l'ambition de prendre en compte le climat, la qualité de l'air et l'énergie sur son territoire et de s'approprier les outils de la transition énergétique. Mais le lien entre les deux documents en cours d'élaboration mérite d'être renforcé, pour que le PLUi traduise et mette en œuvre dans la mesure du possible les ambitions du PCAET, tout en prenant en compte l'environnement.

### 5.6.1 Réduction des émissions de gaz à effet de serre

Le rapport de présentation estime que le PLUi n'est pas directement concerné par les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES)<sup>17</sup>.

La MRAe ne partage pas cette appréciation, et estime au contraire que le PLUi peut contribuer, à travers ses choix d'aménagement, à réduire ou aggraver les émissions de GES, ou encore à préserver les capacités de stockage de carbone du territoire. C'est d'ailleurs ce que demande la disposition P64 du DOO du SCoT qui ambitionne, à une échéance non précisée, de diminuer de 25 % la production de GES, et prévoit que les documents d'urbanisme y contribuent. Par ailleurs, en présence d'un PCAET, les choix du PLUi peuvent venir concrétiser les ambitions de baisse des consommations énergétiques et de GES de la collectivité, ou au contraire les contrecarrer.

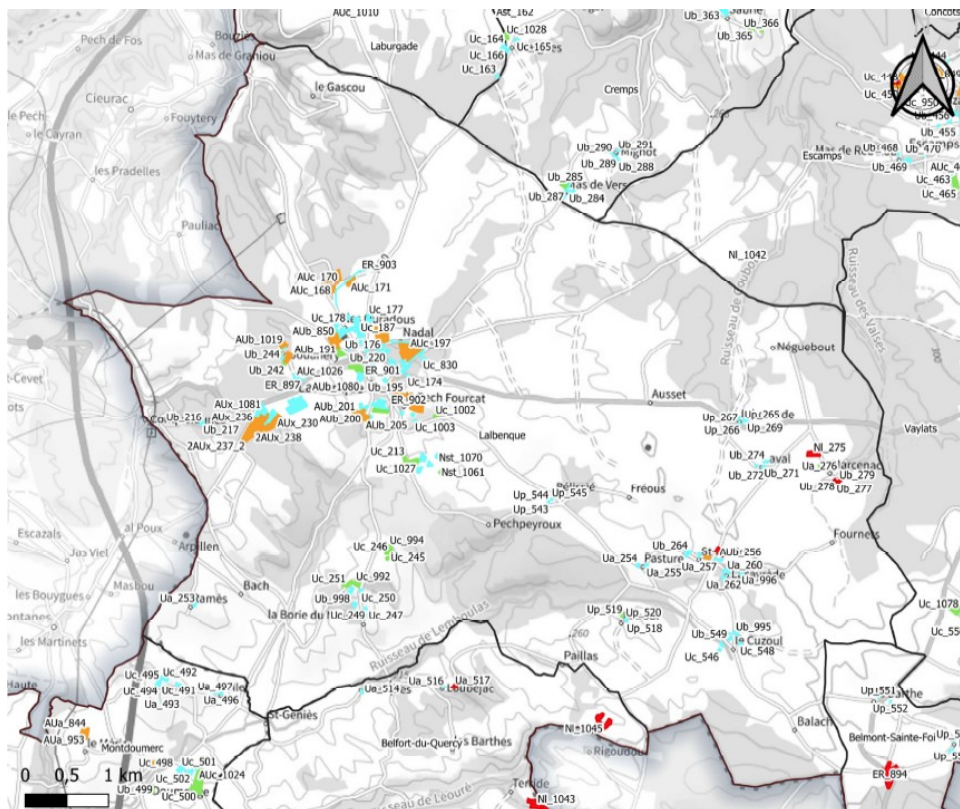
Les choix du PADD de « prendre en compte le retour aux campagnes des populations attirées par la situation de la CCPLL à la croisée des territoires », d'acter la « généralisation de l'appartenance des populations à plusieurs territoires », notamment liés à la périurbanisation de Cahors et à la « diffusion démographique liée à la métropolisation toulousaine autour de l'autoroute A20 », fondent un projet d'offre d'habitat dépendante des déplacements motorisés.

L'armature territoriale, par sa répartition de l'urbanisation sur le territoire, contribue aussi à augmenter les déplacements liés à l'éloignement des centres de vie. En effet, le projet de PLUi ne recentre pas l'urbanisation sur les deux bourgs-centres de Lalbenque et de Limogne-en-Quercy, mais prévoit qu'ils accueilleront seulement 38,5 % de la production de logements.

En plus de favoriser le développement des deux centralités identifiées, la collectivité choisit ainsi de poursuivre l'urbanisation des hameaux et des écarts sur l'ensemble des communes de son territoire. Cette position s'illustre avec l'exemple de la commune de Lalbenque et ses environs. La carte présentée a été réalisée à l'occasion de l'analyse des niveaux d'enjeux naturalistes de ces nombreux terrains.

<sup>17</sup> Rapport de présentation, tome 1.2, p.134.





Carte des « zones susceptibles d'être touchées de manière notable par l'urbanisation », extraite du rapport environnemental

**La MRAe recommande à la collectivité de s'approprier les enjeux liés aux objectifs de réduction des consommations et émissions de GES, et de développement du stockage carbone dans son PLUi. Elle recommande d'intégrer l'enjeu de la mobilité à l'analyse des choix de développement, pour les nouveaux quartiers comme ceux voués à être densifiés.**

## 5.6.2 Développement des énergies renouvelables

La MRAe relève favorablement la volonté mentionnée au rapport de présentation de soutenir la production d'énergies renouvelables (EnR) en encadrant leur installation. Le projet de PLUi identifie 11,24 ha de secteurs dédiés à l'énergie photovoltaïque : un secteur naturel dédié au photovoltaïque (Npv) de 9,69 ha sur la commune de Bach, et un emplacement réservé (ER n°75) de 1,55 ha « pour permettre à la commune d'acheter des terrains en vue d'implanter un champ photovoltaïque pour une consommation locale » sur la commune de Varaire.

Concernant le secteur situé à Varaire, le rapport environnemental mentionne une extension sur de vastes espaces agricoles constitués de végétation rudérale et fourrés, constituant un corridor écologique du SCoT. Une partie servant déjà de dépôts de matériaux « inertes » serait à aménager prioritairement ; ce qui n'est pas repris dans le plan de zonage. Les vues aériennes montrent un site isolé et entièrement boisé, de façon similaire à des terrains situés dans l'environnement immédiat classés en zone naturelle protégée (Np). La comparaison du règlement graphique et des vues aériennes interroge également sur le classement des terrains voisins du projet : à l'ouest, ce qui ressemble à une piste de moto-cross, est classé en zone naturelle, à l'est la zone agricole semble héberger un stade. Il est à relever un manque de transparence sur la vocation de ces zones y compris sur les aménagements existants.

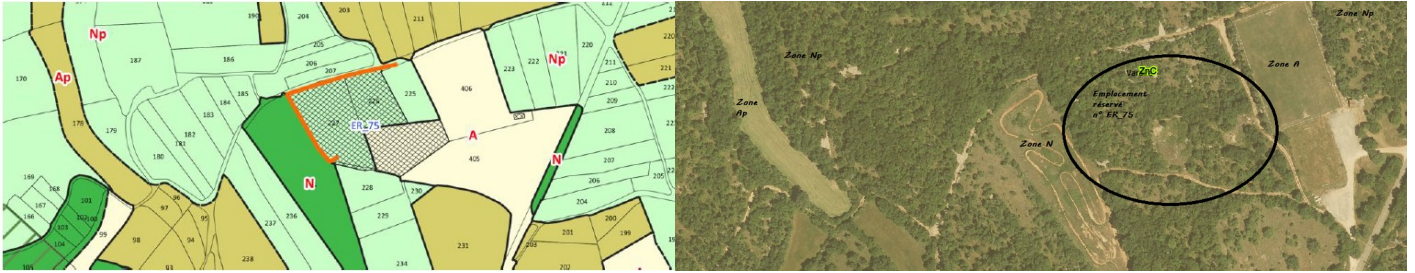


Image de gauche : extrait du règlement graphique, avec au centre l'ER\_75 / image de droite : même secteur en vue aérienne, sur lequel la MRAe a reporté le zonage

La zone photovoltaïque Npv sur la commune de Bach est affectée d'un niveau d'enjeux forts a priori, en bordure d'une ZNIEFF, sans qu'une visite de terrain n'ait été réalisée. Pourtant, l'évaluation environnementale conclut à des incidences faibles en faisant référence à l'étude d'impact du projet et au caractère anthropisé des terrains<sup>18</sup>. Or, dans l'avis rendu sur le projet<sup>19</sup>, la MRAe a relevé que l'implantation des panneaux est prévue sur des parcelles dont l'enjeu en termes de biodiversité est qualifié de fort dans l'étude d'impact, conduisant notamment à détruire des landes qui accueillent de la faune patrimoniale, pour partie protégée, en partie centrale (zone de nidification de l'Engoulevent d'Europe, habitat favorable aux reptiles). La MRAe a considéré que le projet ne démontre pas une implantation choisie en fonction de la valeur écologique des parcelles en cohérence avec les enjeux du PNR. Elle a estimé que « *la démarche itérative de recherche de solutions de moindre impact n'a pas été menée à son terme* » et a recommandé de justifier le maintien des parcelles à enjeux dans le périmètre du projet ou, à défaut, de les exclure. Faute d'examen de solutions alternatives à l'échelle du PNR ou du périmètre intercommunal, et de toute mesure d'évitement des plus forts enjeux dans les pièces réglementaires, aucun élément ne permet donc de conclure à des incidences faibles au niveau du PLUi.

Aucune solution alternative visant à prioriser des secteurs déjà anthropisés ailleurs sur le territoire, ou visant à démontrer l'absence de solutions alternatives de moindre impact comme le demande le SCoT<sup>20</sup>, n'est présentée. Le développement d'autres types d'EnR, adaptées au territoire, pourrait être favorisé et/ou encadré : géothermie ou réseaux de chaleur dans des quartiers présentant une certaine densité ou pour de gros projets, identification de bâtiments existants dans lesquels la réhabilitation pourrait être conditionnée à des objectifs renforcés de production EnR dans le respect des autres enjeux environnementaux, notamment paysagers et patrimoniaux, etc.

**La MRAe recommande d'analyser les possibilités de renforcer la production d'EnR dans les zones urbaines ou déjà anthropisées. Elle recommande de supprimer les zonages et secteurs propices à l'énergie photovoltaïque lorsque l'absence d'incidences notables sur l'environnement et l'absence de solutions alternatives de moindre impact ne sont pas démontrées.**

18 Rapport de présentation, tome 1.3 .1 p.35, p.43

19 Avis du 221 mars 2023 : <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apo47.pdf>

20 Selon la disposition P94 du DOO : « *Les zones de mobilité doivent être systématiquement maintenues dans les projets d'aménagement et les secteurs d'urbanisation future. Si un aménagement ou une nouvelle urbanisation risque de provoquer une discontinuité, il peut être autorisé à condition :*

- *d'une démonstration de non-incidence notable du projet ;*
- *d'une démonstration d'absence de solutions alternatives moins impactantes ;*
- *d'une proposition, s'il y a lieu, de mesures d'évitement, de réduction et de compensation (...).* ».